

# **Plan de Prévention des Risques Miniers liés à l'ancienne mine de Trémuson**

**Communes de  
CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT,  
PLELO, PLÉRIN, PLOUVARA et  
TREMUSON**

## **RÈGLEMENT**

approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2021

## Table des matières

<b>TITRE I – PORTEE DU PPRM – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE I.1 : PRINCIPES GENERAUX.....	3
ARTICLE I.2 : OBJECTIFS DU PPRM.....	3
ARTICLE I.3 : EFFETS DU PPRM.....	4
ARTICLE I.4 : CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE I.5 : PORTEE DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE I.6 : CONTENU DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE I.7 : RÉVISION ET MODIFICATION DU PPRM.....	5
ARTICLE I.8 : SANCTIONS.....	5
ARTICLE I.9 : INFORMATION ACQUEREURS-LOCATAIRES (IAL).....	6
ARTICLE I.10 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES.....	6
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE EFFONDREMENT PUIITS (RP).....	8
Article 1.1.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	8
Article 1.1.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	9
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE EFFONDREMENT LOCALISE ALÉA MOYEN (RE1).....	11
Article 2.2.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	11
Article 2.2.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	12
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE GLISSEMENT (RG).....	14
Article 3.3.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	14
Article 3.3.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	15
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE EFFONDREMENT LOCALISE ALÉA FAIBLE (RE2).....	17
Article 4.4.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	17
Article 4.4.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	18
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B).....	20
Article 5.5.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux.....	20
Article 5.5.2 - Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants.....	21
<b>TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 1 – INFORMATION DES POPULATIONS ET DES CONCESSIONNAIRES DE RÉSEAUX.....	23
CHAPITRE 2 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.....	23
CHAPITRE 3 – MESURES DE PROTECTION.....	23
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>24</b>

## TITRE I – PORTEE DU PPRM – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I.1 : PRINCIPES GENERAUX

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont élaborés par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L174-5 du code minier, et « dans les conditions prévues aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ». La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R562-1 à R562-10 du code précité.

La circulaire du 6 janvier 2012 précise les modalités d'élaboration des PPRM et leur contenu.

L'article L562-1 du code de l'environnement stipule que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

Le PPRM a pour objet en tant que de besoin :

*« 1° - de déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;*

*3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° - de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

### ARTICLE I.2 : OBJECTIFS DU PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques miniers résiduels (aléa mouvement de terrain) et de limiter la population exposée. Il permet d'agir sur les projets nouveaux et l'extension de l'existant par l'interdiction ou l'autorisation avec prescriptions de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Les prescriptions inscrites dans le PPRM répondent aux objectifs suivants :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité,
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens,
- contenir le risque financier pour la collectivité.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

### **ARTICLE L3 : EFFETS DU PPRM**

En application des articles L562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R126-1.

Le PPRM approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Cette servitude est, en application de l'article L153-60, notifiée par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire, qui est tenu de l'annexer, par arrêté et sans délai, au plan local d'urbanisme.

À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer le PPRM au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRM approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

La servitude PPRM s'impose au PLU. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la règle la plus contraignante des deux s'applique. En l'absence de document d'urbanisme (PLU) approuvé, le PPRM s'applique seul.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRM sont opposables au tiers, en particulier pour les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R431-16 (e) du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet est subordonné à la réalisation d'une étude prescrite par le PPRM, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **ARTICLE L4 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, PLELO, PLERIN, PLOUVARA et TREMUSON soumises aux risques miniers (aléa mouvement de terrain) liés à l'ancienne mine de Trémuson.

Les PPRM sont élaborés par l'État conformément aux dispositions de l'article L174-5 du code minier, et dans les conditions prévues aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.

## **ARTICLE L5 : PORTEE DU RÈGLEMENT**

Le règlement du PPRM est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant notamment du Règlement National d'Urbanisme (RNU), d'un Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRM. Le règlement édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R126-1 et du présent règlement.

## **ARTICLE L6 : CONTENU DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article R562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRM précise :

- pour les projets nouveaux, comprenant les projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation, les mesures d'interdictions et les autorisations sous conditions (prescriptions) ,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du présent PPRM. La mise en œuvre de certaines de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai fixé.

Ces règles concernent les projets nouveaux ainsi que les biens existants et l'usage des sols.

## **ARTICLE L7 : RÉVISION ET MODIFICATION DU PPRM**

Le PPRM peut être révisé en totalité ou partiellement selon les formes de son élaboration, conformément à l'article R562-10 du code de l'environnement, en fonction de l'avancement des connaissances et des études sur les risques miniers pris en compte.

La procédure de modification peut être utilisée, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement, à la condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRM.

## **ARTICLE L8 : SANCTIONS**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE L.9 : INFORMATION ACQUEREURS-LOCATAIRES (IAL)**



Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 s'applique l'obligation d'Information sur les risques des Acquéreurs-Locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière, conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- d'informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du présent PPRM ;
- d'informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre reconnue d'origine minière.

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur/locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper et les sinistres subis ainsi que les obligations et recommandations devant être respectées pour sa sécurité.

### **ARTICLE L.10 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES**

Le territoire couvert par le présent PPRM est concerné par deux zones réglementaires principales :

- **Des zones « R »**  (**rouge**) correspondant à des zones d'interdiction ;
- **Des zones « B »**  (**bleu**) correspondant à des zones d'autorisation sous conditions.

Il convient de noter qu'il existe un troisième type de zone, les zones blanches. Ce sont des zones dans lesquelles aucun risque n'a été identifié. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique au titre du PPRM.

**À chaque zone est attribué un règlement particulier. Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones ou un ensemble de bâtis solidaires, les règles de la zone la plus restrictive sont imposées à l'ensemble du projet. Et tout futur bâti en partie sur une zone réglementée doit être désolidarisé d'un bâti existant (au minimum par un joint).**

Les différentes zones réglementaires rouges et bleues sont établies en fonction du type de phénomène minier identifié, de son niveau d'intensité et de l'occupation du sol existante à la date d'élaboration du PPRM.

Dans tous les cas, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables. Quant au respect des règles usuelles de construction (règles parasismiques par exemple) il doit se traduire par des constructions « solides » (structures résistantes aux éléments météorologiques, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

Le résultat réglementaire du croisement des enjeux exposés avec le type et l'intensité des aléas miniers identifiés est défini dans le tableau suivant :






B : Bleu effondrement sur travaux localisé - aléa faible – zone urbanisée

RP : Rouge effondrement puits - aléa faible et moyen

RE1 : Rouge effondrement sur travaux localisé - aléa moyen

RE2 : Rouge effondrement sur travaux localisé - aléa faible

RG : Rouge glissement superficiel - aléa faible

Enjeux	Aléas			
	Effondrement puits faible et moyen	Effondrement travaux localisé Moyen	Glissement faible	Effondrement travaux localisé Faible
Zone urbanisée	<b>RP</b>	 <b>RE1</b>	 <b>RG</b>	<b>B</b>
Zone non urbanisée	<b>RP</b>	 <b>RE1</b>	 <b>RG</b>	 <b>RE2</b>

## TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE EFFONDREMENT PUIITS (RP)

Les zones **rouge puits (RP)** correspondent aux **secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa d’effondrement de puits quel qu’en soit le niveau et avec ou sans autre aléa minier superposé quel qu’en soit le type et le niveau.**

#### Article 1.1.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux

##### *1.1.1.1 – Interdictions*

Sont interdits dans toutes les zones RP :

- tous projets nouveaux à l’exception de ceux listés aux articles 1.1.1.2 et 1.1.1.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

##### *1.1.1.2 - Autorisations sans prescription particulière*

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RP :

- la pose de clôtures constituées d’un grillage unique.

##### *1.1.1.3 - Autorisations avec prescriptions particulières*

Sont autorisés dans toutes les zones RP :

- les travaux d’aménagement paysager. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement de puits (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent absolument pas être implantées en d’autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l’article R431-16 du code de l’urbanisme (les constructions et infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées). Elle détermine les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation permettant d’assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d’ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Une attestation établie par un expert en la matière ou l’architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.



## **Article 1.1.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants**

### ***1.1.2.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RP :

- tous projets sur des biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 1.1.2.2 et 1.1.2.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

### ***1.1.2.2 – Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés, sans prescription particulière au titre du présent PPRM, dans toutes les zones RP n'entraînant pas d'augmentation de la population humaine :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations quand ils conduisent à une diminution de la présence humaine ;
- les modifications d'aspect extérieur des bâtiments existants : ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouverture ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que les aménagements intérieurs ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagements de combles ...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, d'isolation thermique, de récupération d'énergie et de mise aux normes ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite s'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher et désolidarisés de l'existant ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...).
- la pose de clôtures constituées d'un grillage unique.

### ***1.1.2.3 - Autorisations avec prescriptions particulières***

Sont autorisées dans toutes les zones RP :

- l'extension désolidarisée d'une construction existante, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la reconstruction ou réparation d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme (les constructions et infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées). Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Tout projet de reconstruction ou d'extension tel qu'autorisé dans le présent article aura comme objectif de performance de garantir un niveau d'endommagement inférieur ou égal à N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du présent règlement.

Une attestation établie par un expert en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE EFFONDREMENT TRAVAUX LOCALISE ALÉA MOYEN (RE1)**

Les zones rouge E1 (RE1) correspondent aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa moyen d'effondrement travaux localisé .

### **Article 2.2.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux**

#### ***2.2.1.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RE1 :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 2.2.1.2 et 2.2.1.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

#### ***2.2.1.2 - Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés, sans prescription particulière au titre du présent PPRM, dans toutes les zones RE1 :

- la pose de clôtures constituées d'un grillage unique.

#### ***2.2.1.3 - Autorisations avec prescriptions particulières***

Sont autorisés dans toutes les zones RE1 :

- les travaux d'aménagement paysager. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement (par exemple, géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques et fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans la zone du projet dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Une attestation établie par un expert en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **Article 2.2.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants**

### ***2.2.2.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RE1 :

- tous projets à l'exception de ceux listés aux articles 2.2.2.2 et 2.2.2.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

### ***2.2.2.2 - Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans les zones RE1:

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations quand ils conduisent à une diminution de la présence humaine ;
- les modifications d'aspect extérieur des bâtiments existants : ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouverture ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que les aménagements intérieurs ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagements de combles ...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, d'isolation thermique, de récupération d'énergie et de mise aux normes ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite s'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher et désolidarisés de l'existant ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- les terrasses et clôtures constituées d'un grillage unique désolidarisées des autres constructions.

### ***2.2.2.3 - Autorisations avec prescriptions particulières***

Sont autorisés dans toutes les zones RE1 moyennant prescriptions particulières au titre du présent PPRM :

- la construction d'annexes désolidarisées (garages, abris de jardin ...) d'une construction existante dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- l'extension désolidarisée d'une construction existante, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la reconstruction ou réparation d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux ;
- les extensions d'infrastructures de transport et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

- Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limité à 1 m d'épaisseur.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans la zone du projet dans le cadre du présent PPRM. Cette étude à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Tout projet de reconstruction ou d'extension tel qu'autorisé dans le présent article aura comme objectif de performance de garantir un niveau d'endommagement inférieur ou égal à N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du présent règlement.

Une attestation établie par un expert compétent en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE GLISSEMENT (RG)**

Les zones rouges G (RG) correspondent aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis uniquement à un aléa faible glissement (c'est-à-dire sans aléa effondrement superposé)

### **Article 3.3.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux**

#### ***3.3.1.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RG :

- tous projets nouveaux à l'exception de ceux listés aux articles 3.3.1.2. et 3.3.1.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

#### ***3.3.1.2 - Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RG :

- la pose de clôtures constituées d'un grillage unique.

#### ***3.3.1.3 - Autorisations avec prescriptions particulières***

Sont autorisés dans toutes les zones RG :

- les travaux d'aménagement paysager ou d'aires de sport ou de loisirs. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un glissement. Les zones aménagées ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- les infrastructures de déplacement et installations qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent absolument pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme (les constructions et infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées). Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Une attestation établie par un expert en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **Article 3.3.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants**

### ***3.3.2.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RG :

- tous projets sur des biens et activités existants à l'exception de ceux listés aux articles 3.3.2.2 et 3.3.2.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

### ***3.3.2.2 – Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés, sans prescription particulière au titre du présent PPRM, dans toutes les zones RG n'entraînant pas d'augmentation de la population humaine :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations quand ils conduisent à une diminution de la présence humaine ;
- les modifications d'aspect extérieur des bâtiments existants : ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouverture ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que les aménagements intérieurs ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagements de combles ...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, d'isolation thermique, de récupération d'énergie et de mise aux normes ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite s'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher et désolidarisés de l'existant ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- les terrasses et clôtures constituées d'un grillage unique désolidarisées des autres constructions.

### ***3.3.2.3 - Autorisations avec prescriptions particulières***

Sont autorisées dans toutes les zones RG :

- l'extension désolidarisée d'une construction existante, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la reconstruction ou réparation d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM, sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) y compris suite à sinistre minier ;
- les extensions des infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et les activités économiques (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme (les constructions et infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées). Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Tout projet de reconstruction ou d'extension tel qu'autorisé dans le présent article aura comme objectif de performance de garantir un niveau d'endommagement inférieur ou égal à N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du présent règlement.

Une attestation établie par un expert en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.



## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE EFFONDREMENT TRAVAUX LOCALISE ALÉA FAIBLE (RE2)**

Les zones rouges E2 (RE2) correspondent aux secteurs non urbanisés soumis à un aléa faible d'effondrement travaux localisé.

### **Article 4.4.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux**

#### ***4.4.1.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RE2 :

- tous projets à l'exception de ceux listés aux articles 4.4.1.2 et 4.4.1.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

#### ***4.4.1.2 - Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones RE2 :

- la pose de clôtures constituées d'un grillage unique.

#### ***4.4.1.3 - Autorisations avec prescriptions particulières***

Sont autorisées dans toutes les zones RE2 :

- les travaux d'aménagement paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif...) sans création de surfaces habitables qui ne peuvent pas être réalisées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et les activités économiques (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent pas être réalisées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limité à 1 m d'épaisseur.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans la zone du projet dans le cadre du présent PPRM. Cette étude à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures). Une attestation établie par un expert compétent en la matière certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Les projets relatifs aux infrastructures de transport sont dimensionnés dans l'objectif de limiter la manifestation en surface et les conséquences d'un effondrement afin de ramener l'effet de ce phénomène à un niveau sans danger pour les personnes et les biens (ex : piétons, autres utilisateurs, véhicules).

Une attestation établie par un expert compétent en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **Article 4.4.2 - Condition de réalisation des projets sur les biens et activités existants**

### ***4.4.2.1 – Interdictions***

Sont interdits dans toutes les zones RE2 :

- tous projets à l'exception de ceux listés aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.3 du présent chapitre ;
- tous types de forages non justifiés par des études géotechniques (puits, géothermie,...).

### ***4.4.2.2 - Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans les zones RE2 :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations quand ils conduisent à une diminution de la présence humaine ;
- les modifications d'aspect extérieur des bâtiments existants : ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouverture ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que les aménagements intérieurs ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagements de combles ...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, d'isolation thermique, de récupération d'énergie et de mise aux normes ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite s'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher et désolidarisés de l'existant ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- les terrasses et clôtures constituées d'un grillage unique désolidarisées des autres constructions.

#### 4.4.2.3 - Autorisations avec prescriptions particulières

Sont autorisés dans toutes les zones RE2 moyennant prescriptions particulières au titre du présent PPRM :

- la construction d'annexes désolidarisées (garages, abris de jardin ...) d'une construction existante dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- l'extension désolidarisée d'une construction existante, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la reconstruction ou réparation d'un bâtiment sinistré, existant à la date d'approbation du PPRM, sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) y compris suite à sinistre minier ;
- les extensions des infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et les activités économiques (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans la zone du projet dans le cadre du présent PPRM. Cette étude à la charge du maître d'ouvrage devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Tout projet de reconstruction ou d'extension tel qu'autorisé dans le présent article aura comme objectif de performance de garantir un niveau d'endommagement inférieur ou égal à N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du présent règlement.

Une attestation établie par un expert compétent en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B)**

La zone bleue (B) correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa faible d'effondrement localisé sans superposition d'aléa d'effondrement de puits et sans aléa de glissement superposé.

### **Article 5.5.1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux**

#### **5.5.1.1 - Interdictions**

Tous aménagements et constructions à l'exception de ceux visés aux articles 5.5.1.2 et 5.5.1.3 du présent chapitre.

#### **5.5.1.2 - Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones B :

- la pose de clôtures constituées d'un grillage unique.

#### **5.5.1.3 - Autorisations avec prescriptions particulières**

Sont autorisées avec prescriptions particulières dans toutes les zones B :

- tous types de constructions non destinées à recevoir du public ;
- les constructions destinées à recevoir du public (ERP) appartenant à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- les constructions nécessaires aux services publics ;
- les infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif,...).

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Tout projet de construction tel qu'autorisé dans le présent article respecte les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs : la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du présent règlement.

Une attestation établie par un expert compétent en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **Article 5.5.2 - Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants**

### ***5.5.2.1 – Interdictions***

Tous aménagements et constructions à l'exception de ceux visés aux articles 5.5.2.2 et 5.5.2.3 ci-après ;

### ***5.5.2.2 - Autorisations sans prescription particulière***

Sont autorisés sans prescription particulière au titre du présent PPRM dans toutes les zones B :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les changements de destination des constructions vers les nouvelles destinations quand ils conduisent à une diminution de la présence humaine ;
- les modifications d'aspect extérieur des bâtiments existants : ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouverture ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que les aménagements intérieurs ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagements de combles ...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque, ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, d'isolation thermique, de récupération d'énergie et de mise aux normes ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite s'ils ne conduisent pas à une augmentation de la surface de plancher et désolidarisés de l'existant ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications,...) ;
- les terrasses et clôtures constituées d'un grillage unique désolidarisé des autres constructions ;
- les bâtiments agricoles.

### ***5.5.2.3 - Autorisations avec prescription particulière***

Sont autorisées avec prescriptions particulières dans toutes les zones B :

- la réparation ou reconstruction d'un bâtiment sinistré existant à la date d'approbation du PPRM, sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> (sauf mise aux normes) y compris suite à sinistre minier ;
- une seule extension désolidarisée d'une construction existante limitée à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher sans augmentation de la présence humaine ;
- l'extension désolidarisée d'une construction existante, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- les changements de destination, à condition qu'ils n'entraînent pas la création d'ERP autres que ceux de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie, de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) ;
- la construction d'annexes désolidarisées (garages, abris de jardin ...) d'une construction existante dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- les extensions des infrastructures de déplacement et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et les activités économiques (voiries, réseaux

électriques, eau, télécommunications,...), qui ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire (géotechnique,...) pour tout projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme (les constructions et infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées). Elle détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM. Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage, devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures).

Tout projet de reconstruction ou d'extension tel qu'autorisé dans le présent article aura comme objectif de performance de garantir un niveau d'endommagement inférieur ou égal à N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du présent règlement.

Une attestation établie par un expert compétent en la matière ou l'architecte du projet, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

## **TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Il s'agit de mesures de portée générale qui ne sont pas directement liées à un bien donné qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues ou qui incombent aux particuliers.

### **CHAPITRE 1 – INFORMATION DES POPULATIONS ET DES CONCESSIONNAIRES DE RÉSEAUX**

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles miniers par les moyens à sa disposition : affichage, publicité municipale, etc.

Tous les deux ans, comme le prévoit l'article L125-2 du code de l'environnement relative à la prévention des risques naturels, le maire informera la population sur les risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, sur l'organisation des secours et les modalités d'indemnisation des biens assurés. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans les six mois suivant la publication du PPRM, les concessionnaires de réseaux présents sur le territoire seront informés de l'existence du PPRM et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture des Côtes-d'Armor.

### **CHAPITRE 2 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Un plan communal de sauvegarde (PCS) sera constitué ou mis à jour par les communes en liaison avec les services de secours locaux, dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM), conformément à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure avec pour objectifs :

- Évacuation des personnes,
- Lieux d'hébergement,
- Diffusion de l'information,
- Prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

### **CHAPITRE 3 – MESURES DE PROTECTION**

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## GLOSSAIRE

### **Aléa :**

Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence. L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (prédisposition).

Les principaux aléas miniers rencontrés dans le PPRM des anciennes mines de Trémuson sont :

- l'effondrement localisé sur travaux (ou fontis) qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère,
- l'effondrement localisé sur puits qui résulte du débouillage d'un puits de profondeur variable se traduisant par un orifice en surface,
- le glissement ou mouvement de pente, qui résulte de l'instabilité des talus des dépôts miniers.

### **Aménagement :**

Il s'agit de travaux sur des volumes existants (aménagement de combles, caves, etc...).

### **Annexe :**

Nouveau corps de bâtiment tel que les garages, abris de jardin etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s). Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

### **Construction :**

Il s'agit de travaux qui aboutissent à la réalisation d'un ouvrage neuf.

### **Changement de destination :**

Il y a changement de destination si un local ou une construction existants passe de l'une à l'autre des catégories définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

**Le débouillage :** correspond à l'entraînement gravitaire du matériau de comblement d'une cavité.

### **Emprise au sol :**

La notion d'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

### **Enjeux :**

Personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

### **Extension :**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction.

### **Fontis :**

Il s'agit d'un effondrement localisé du sol qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère de faible diamètre.



**Prévention :**

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours...).

**Probabilité :**

La probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possibles. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

**Projet :**

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à l'approbation du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture, réalisation d'infrastructures linéaires ou non linéaires, réalisation de réseaux, travaux d'exhaussement,...

- Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, aménagement de l'existant.

**Puits :**

Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivants : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aération (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

**Reconstruction :**

La reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment ou ouvrage. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire. Cette notion s'applique uniquement aux bâtiments ou ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent PPRM.

**Réhabilitation :**

Correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc., dans le volume existant sans changement de destination.

**Rénovation :**

Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant et sans changement de destination.

**Risque minier :**

Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

**Servitude d'utilité publique:** charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

**Surface de plancher :**

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle est définie par l'article L.111-14 du Code de l'urbanisme.

**Travaux :**

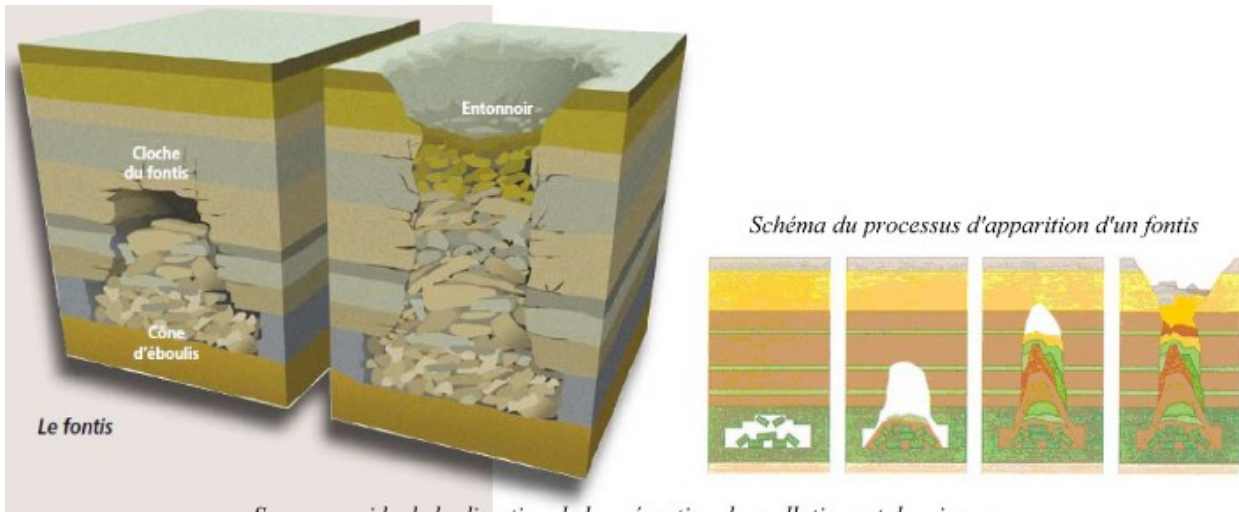
Travaux miniers profonds ou peu profonds.

**Vulnérabilité :**

Elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

## Schémas du type d'aléa

### Effondrement localisé ou fontis (alea faible, moyen et fort)



### Glissement de terrains



Glissement, Adobe Stock

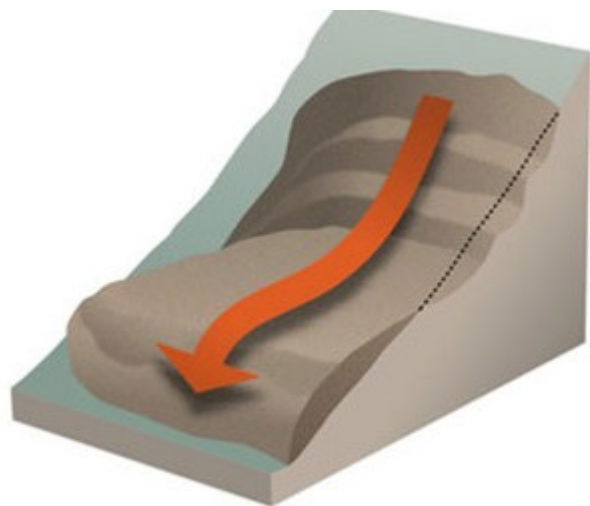


Schéma d'un glissement, Adobe Stock